

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 88

44<sup>e</sup> année

28 mars 2001

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 591/2001 du Conseil du 19 mars 2001 portant reconduction en 2001 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège <sup>(1)</sup>** ..... 1
- Règlement (CE) n° 592/2001 de la Commission du 27 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 4
- ★ **Règlement (CE) n° 593/2001 de la Commission du 27 mars 2001 modifiant le règlement (CE) n° 528/1999 arrêtant les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production oléicole** ..... 6
- ★ **Règlement (CE) n° 594/2001 de la Commission du 27 mars 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers** ..... 7
- ★ **Règlement (CE) n° 595/2001 de la Commission du 27 mars 2001 dérogeant au règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers** ..... 10

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

2001/241/CE:

- ★ **Décision n° 1/2001 du Conseil d'association UE-Slovénie du 7 mars 2001 portant adoption des conditions et modalités de participation de la République de Slovénie à l'instrument financier pour l'environnement (Life)** ..... 11

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2001/242/CE:

- \* **Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la République d'Autriche à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** ..... 14

2001/243/CE:

- \* **Décision du Conseil du 19 mars 2001 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la décision 1999/81/CE autorisant le Royaume d'Espagne à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 28 bis, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** ..... 15

2001/244/CE:

- \* **Décision du Conseil du 19 mars 2001 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la décision 1999/80/CE autorisant la République italienne à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 10 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** ..... 17

#### Commission

2001/245/CE:

- \* **Décision de la Commission du 22 mars 2001 concernant la non-inclusion du zinèbe dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 749]** ..... 19

2001/246/CE:

- \* **Décision de la Commission du 27 mars 2001 établissant les conditions relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse et à son éradication aux Pays-Bas en application de l'article 13 de la directive 85/511/CEE <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1018]** ..... 21

---

#### Rectificatifs

- \* **Rectificatif au règlement (CE) n° 2802/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (JO L 331 du 27.12.2000)** ..... 24

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 591/2001 DU CONSEIL  
du 19 mars 2001**

**portant reconduction en 2001 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1416/95 <sup>(1)</sup> a ouvert pour l'année 1995 des contingents tarifaires en faveur de la Norvège selon les conditions fixées dans son annexe II.
- (2) Le règlement (CE) n° 1416/95 a été reconduit pour 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000 respectivement par les règlements (CE) n° 102/96 <sup>(2)</sup>, (CE) n° 306/97 <sup>(3)</sup>, (CE) n° 560/98 <sup>(4)</sup>, (CE) n° 2847/98 <sup>(5)</sup> et (CE) n° 215/2000 <sup>(6)</sup>.
- (3) La conclusion de protocoles additionnels n'a pas été possible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Dans ces conditions et conformément aux articles 76, 102 et 128 de l'acte d'adhésion de 1994, il appartient à la Communauté d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. En conséquence, il est nécessaire de reconduire pour l'année 2001 les mesures prévues dans le règlement (CE) n° 1416/95.
- (4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(7)</sup>.

- (5) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(8)</sup> a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1416/95 sont reconduites pour 2001.

L'annexe II du règlement (CE) n° 1416/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Si la Norvège n'applique plus les mesures réciproques en faveur de la Communauté, la Commission peut, selon la procédure visée à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement, suspendre l'application des mesures prévues au paragraphe 1.

*Article 2*

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 15 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil <sup>(9)</sup>, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 19 du 25.1.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 51 du 21.2.1997, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 13.3.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO L 24 du 29.1.2000, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(8)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 (JO L 188 du 26.7.2000, p. 1).

<sup>(9)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 (JO L 309 du 19.11.1998, p. 28).

3. Le comité adopte son règlement de procédure.

*Article 4*

*Article 3*

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 1416/95 sont gérés conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. LINDH

---

## ANNEXE

## «ANNEXE II

## CONTINGENTS TARIFAIRES PRÉFÉRENTIELS OUVERTS POUR 2001

## NORVÈGE

Numéros d'ordre	Codes NC	Description	Contingents autonomes	Taux de droit applicable
09.0765	1517 10 90	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide Autre	2 470 t	Exemption
09.0766	2102 30 00	Poudres à lever préparées	150 t	Exemption
09.0767	ex 2103 90 90 (Codes TARIC 90/10-90/89)	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés, relevant du code NC 2103 90 90, à l'exception de la mayonnaise	130 t	Exemption
09.0768	2104 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	390 t	Exemption
09.0769	2106 90 92	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	510 t	Exemption
09.0770	2203 00	Bières de malt	4 800 hl	Exemption
09.0771	ex 2207 10 00 (Code TARIC 90)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus/autre que obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité	134 000 hl	Exemption
09.0772	ex 2207 20 00 (Code TARIC 90)	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres/autre que obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité	3 340 hl	Exemption
09.0774	2403 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	370 t	Exemption»

**RÈGLEMENT (CE) N° 592/2001 DE LA COMMISSION****du 27 mars 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	90,2	
	204	34,7	
	212	87,6	
	624	85,7	
	999	74,5	
0707 00 05	052	124,1	
	999	124,1	
0709 10 00	220	255,0	
	999	255,0	
0709 90 70	052	126,1	
	204	103,2	
	624	60,4	
	999	96,6	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	62,7	
	204	47,9	
	212	48,0	
	220	53,2	
	600	54,5	
	624	60,5	
	999	54,5	
0805 30 10	052	57,2	
	999	57,2	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	94,4	
	400	84,8	
	404	75,1	
	508	86,0	
	512	94,0	
	524	92,2	
	528	87,6	
	720	106,6	
	728	105,3	
	999	91,8	
	0808 20 50	388	71,9
		512	72,1
528		74,8	
999		72,9	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 593/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 27 mars 2001**  
**modifiant le règlement (CE) n° 528/1999 arrêtant les mesures visant à l'amélioration de la qualité de**  
**la production oléicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 9, du règlement n° 136/66/CEE prévoit que le pourcentage de l'aide à la production attribuée à la totalité ou à une partie des producteurs, est affecté au financement d'actions sur le plan régional visant à améliorer la qualité de la production oléicole et son impact sur l'environnement dans chaque État membre producteur.
- (2) Le mécanisme prévu à l'article 3 du règlement (CE) n° 528/1999 de la Commission <sup>(3)</sup> pour déterminer les plafonds de financement ne permet pas la distribution de la somme effectivement retenue. Il y a lieu d'affecter les plafonds fixés pour les cycles de production qui suivent la fixation de l'aide pour une campagne de commercialisation, avec la différence pour ladite

campagne des calculs effectués avec la production estimée et la production effective.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 528/1999, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Les plafonds sont adaptés en fonction de la différence des calculs de la retenue sur l'aide basés sur la production estimée et sur la production effective, pour la campagne de commercialisation qui précède celle sur la base de laquelle les plafonds sont fixés en vertu du deuxième alinéa.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 62 du 11.3.1999, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 594/2001 DE LA COMMISSION  
du 27 mars 2001**

**modifiant le règlement (CE) n° 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission du 29 juin 1998 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1998/2000 <sup>(4)</sup>, prévoit à son article 3, point a), que le classement de certains fromages est soumis à la présentation d'un certificat délivré conformément à l'article 23. Il ressort clairement des paragraphes 3 et 4 de ce dernier article que les positions concernées sont exclusivement réservées aux importations préférentielles en provenance de la Suisse dans le cadre de l'arrangement spécial que la Communauté a conclu avec ce pays. Étant donné qu'il n'est plus fait usage des certificats IMA 1 lors de l'importation de ces produits, le point b) de l'article 3 n'a plus de sens. Il convient, dans un souci de clarté, d'actualiser l'article 3.
- (2) L'article 13 du règlement (CE) n° 1374/98 permet aux opérateurs de déposer une demande de certificat d'importation pour chaque code NC dans le cadre des quotas de «l'accès minimal», visés à l'annexe II. Cette possibilité entraîne des demandes excessives, constituant, d'une part, une charge importante de travail aux services compétents des États membres et de la Commission et, d'autre part, des charges financières aux opérateurs. Il convient d'adapter les dispositions concernées en limitant les demandes par opérateur à une seule demande de certificat par numéro d'ordre.
- (3) Le chapitre III du règlement (CE) n° 1374/98, établissant les modalités d'application des régimes préférentiels d'importations sans contingents, énumère à l'article 21 les produits qui font l'objet de ces régimes. Il s'est avéré que les codes NC 0406 90 02 à 0406 90 06, qui font, entre autres, l'objet de la décision 69/352/CEE du

Conseil du 6 octobre 1969 portant conclusion de l'accord tarifaire avec la Suisse concernant certains fromages repris à la position 04.04 du tarif douanier commun <sup>(5)</sup>, et qui sont énumérés à l'article 23 du règlement (CE) n° 1374/98, ne sont pas énumérés à l'article 21. Il convient de compléter l'article 21 et de spécifier que le fromage du type «Bergkäse», relevant des codes NC 0406 90 02 à 0406 90 06, ne fait pas l'objet dudit accord tarifaire.

- (4) Le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2563/2000 <sup>(7)</sup>, prévoit à l'article 1<sup>er</sup> l'importation des produits laitiers dans la Communauté sans restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent. Ces mesures exceptionnelles vont au-delà des concessions octroyées à ces pays sous forme de droits réduits, reprises à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1374/98. Il convient de supprimer ces pays de ladite annexe et par conséquent de l'annexe VII.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1374/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Le code NC 0406 90 01, sous lequel sont classés les fromages destinés à la transformation, ne s'applique qu'aux importations.

Les codes NC 0406 90 02 à 0406 90 06, 0406 20 10 et 0406 90 19 ne s'appliquent qu'aux importations des produits originaires et en provenance de la Suisse, conformément aux dispositions de l'article 23.»

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 30.6.1998, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 238 du 22.9.2000, p. 28.

<sup>(5)</sup> JO L 257 du 13.10.1969, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 295 du 23.11.2000, p. 1.

2) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La demande de certificat peut indiquer un ou plusieurs des codes NC visés à l'annexe II pour le même numéro d'ordre et doit mentionner la quantité demandée pour chaque code différent. Toutefois, un certificat est délivré pour chaque code de produit différent.

La demande de certificat doit porter au minimum sur dix tonnes et au maximum sur 25 % de la quantité disponible pour le numéro d'ordre pour chaque période visée à l'article 12, paragraphe 2, pour laquelle la demande de certificat est déposée.»

3) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les demandes de certificats ne sont recevables que dans la mesure où le demandeur déclare, par écrit, que, pour la période en cours, il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter d'autres demandes sous le régime à l'importation visé à cette section concernant le même numéro d'ordre dans l'État membre dans lequel la demande est déposée ni dans d'autres États membres; en cas de présentation par le même intéressé de différentes demandes concernant le même numéro d'ordre, toutes ses demandes sont irrecevables.»

4) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Les produits laitiers visés à l'article 20 ainsi que les taux de droits applicables sont ceux repris:

a) à l'annexe IV;

b) dans la nomenclature combinée sous les positions NC 0406 90 02 à 0406 90 06, à l'exclusion du "Bergkäse".

L'article 7 est applicable mutatis mutandis, le cas échéant, aux produits visés au point a).»

5) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) les données relatives aux numéros d'ordre 8 et 9 sont remplacées par les données figurant à l'annexe du présent règlement;

b) à la note 2 de bas de page, au point a), le quatrième tiret est supprimé.

6) À l'annexe VII, les données relatives à la rubrique «Yougoslavie» sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg de poids net sans autre indication)	Règles pour l'établissement des certificats IMA 1
«8	ex 0406 90 29	Kashkaval fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis, d'une maturation d'au moins deux mois, d'une teneur minimale en matières grasses en poids de la matière sèche de 45 % et d'une teneur minimale en poids de la matière sèche de 58 %, en meules d'un poids net maximal de 10 kg, enveloppées ou non de matière plastique	Chypre Hongrie Israël Roumanie Slovénie Turquie	67,19	Voir annexe VI, point F  —
9	ex 0406 90 31 ex 0406 90 50	Fromages fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres de peau de brebis ou de chèvre	Chypre Hongrie Israël Roumanie Slovénie Turquie	67,19	Voir annexe VI, point G  —»

**RÈGLEMENT (CE) N° 595/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 27 mars 2001**

**dérogant au règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 30, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2884/2000 <sup>(4)</sup>, prévoit à son article 20 *bis* les dispositions applicables à la gestion du contingent de lait en poudre à exporter vers la République dominicaine au titre du mémorandum d'accord conclu entre la Communauté européenne et la République dominicaine et approuvé par la décision 98/486/CE du Conseil <sup>(5)</sup>. À cause des difficultés liées à la mise en application dudit

mémorandum dans la République dominicaine, il convient de différer la période de dépôt des demandes pour le contingent relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 20 *bis*, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 174/1999, pour le contingent relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002, les demandes de certificats sont déposées du 1<sup>er</sup> au 10 mai 2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 333 du 27.12.2000, p. 76.

<sup>(5)</sup> JO L 218 du 6.8.1998, p. 45.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION N° 1/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-SLOVÉNIE

du 7 mars 2001

portant adoption des conditions et modalités de participation de la République de Slovénie à l'instrument financier pour l'environnement (Life)

(2001/241/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, signé à Luxembourg le 10 juin 1996 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 106,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 106 et à l'annexe XI de l'accord européen, la Slovénie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets et aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine de l'environnement.
- (2) En vertu du même article, le Conseil d'association définit les conditions et modalités de la participation de la Slovénie à ces activités,

DÉCIDE:

*Article premier*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, la Slovénie participe à l'instrument financier pour l'environnement (ci-après dénommé «Life»)

selon les conditions et modalités indiquées dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision s'applique pour la durée de la troisième phase de Life, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*Article 3*

Les propositions soumises à la Commission par la Slovénie avant le 31 octobre 2000 dans le cadre de Life-Nature et avant le 30 novembre 2000 dans le cadre de Life-Environnement pourront faire l'objet d'une évaluation.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2001.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

A. LINDH

<sup>(1)</sup> JO L 51 du 26.2.1999, p. 3.

## ANNEXE I

**Conditions et modalités de participation de la République de Slovénie à l'instrument financier pour l'environnement (Life)**

1. La Slovénie participe à toutes les actions entrant dans le cadre de Life, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis dans le règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant l'instrument financier pour l'environnement (Life) <sup>(1)</sup>.
2. Afin de participer au programme, la Slovénie verse chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne, conformément aux modalités définies à l'annexe II.  
Pour prendre en compte les développements de Life ou l'évolution de la capacité d'absorption de la Slovénie, le Comité d'association est autorisé, au besoin, à adapter cette contribution, afin d'éviter un déséquilibre budgétaire dans la mise en œuvre de Life.
3. Les conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Slovénie sont les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.  
Conformément aux dispositions pertinentes de la décision instituant le programme, la Commission peut prendre en considération les experts slovènes lorsqu'elle nomme des experts indépendants pour l'aider à évaluer les projets.
4. Pour garantir la dimension communautaire de Life, les projets et actions transnationaux proposés par la Slovénie doivent, le cas échéant, inclure au moins un partenaire d'un des États membres de la Communauté.
5. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Slovénie mettent tout en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour des experts et des autres personnes éligibles voyageant entre la Slovénie et les États membres de la Communauté en raison de leur participation aux activités couvertes par la présente décision.
6. Les dispositions de la Slovénie en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant de la présente décision.
7. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de surveillance et d'évaluation du programme, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1655/2000, la participation de la Slovénie au programme fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Commission et la Slovénie. La Slovénie est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cet effet.
8. Conformément aux règlements financiers communautaires, les arrangements contractuels conclus avec des entités slovènes prévoient que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes slovènes fournissent, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.
9. Sans préjudice des procédures visées à l'article 3, paragraphe 7, et à l'article 11 du règlement (CE) n° 1655/2000, les représentants de la Slovénie participent en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux des comités concernés. Ces comités se réunissent en l'absence des représentants slovènes pour les autres points et au moment du vote.
10. Dans tous les contacts avec la Commission, la langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports à présenter et pour les autres aspects administratifs des programmes est une des langues officielles de la Communauté.
11. La Communauté et la Slovénie peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours au moment du dépôt du préavis sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

---

<sup>(1)</sup> JO L 192 du 28.7.2000, p. 1.

## ANNEXE II

**Contribution financière de la Slovénie à l'instrument Life**

1. La contribution financière devant être versée par la Slovénie au budget général de l'Union européenne en vue de participer à Life se montera à 700 000 euros pour chacun des deux premiers exercices budgétaires. Les coûts supplémentaires de nature administrative sont inclus dans le montant susmentionné.

La contribution devant être versée par la Slovénie au cours de la période suivante sera décidée par le Conseil d'association dans le courant de l'an 2002.

2. La Slovénie prélèvera la contribution visée au point 1 en partie sur le budget national slovène et en partie sur le programme national PHARE. Sous réserve de la procédure de programmation PHARE, les fonds impartis au programme PHARE seront transférés vers la Slovénie au moyen d'un protocole de financement distinct. Avec la part issue du budget national slovène, ces fonds constituent la contribution nationale de la Slovénie, à partir de laquelle s'effectuent les paiements correspondant aux appels de fonds annuels de la Commission.
3. Le versement des fonds impartis au programme PHARE suivra le calendrier suivant:
  - 330 000 euros pour la contribution à Life la première année (2001),
  - 330 000 euros la deuxième année.

Le solde de la contribution de la Slovénie sera couvert par le budget national slovène.

4. Le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(1)</sup> s'applique, notamment, à la gestion de la contribution de la Slovénie.

Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et les experts slovènes pour leur participation, en qualité d'observateurs, aux travaux des comités pertinents visés à l'annexe I, point 9, ou à d'autres réunions liées à la mise en œuvre de Life sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que pour les experts non gouvernementaux des États membres de l'Union européenne.

5. Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la Slovénie un appel de fonds correspondant à sa contribution à Life prévue par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La Slovénie versera sa contribution conformément à l'appel de fonds:

- avant le 1<sup>er</sup> avril, pour la part financée à partir de son budget national, sous réserve que l'appel de fonds soit envoyé par la Commission avant le 1<sup>er</sup> mars, ou au plus tard un mois après l'appel de fonds si celui-ci est envoyé plus tard,
- avant le 1<sup>er</sup> avril, pour la part financée par le programme PHARE, sous réserve que, à cette date, les enveloppes correspondantes aient été envoyées en Slovénie, ou au plus tard dans un délai de 30 jours après l'envoi de ces fonds en Slovénie.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement par la Slovénie d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en euros, majoré de 1,5 point de pourcentage.

---

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

**DÉCISION DU CONSEIL****du 19 mars 2001****autorisant la République d'Autriche à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires**

(2001/242/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire ou proroger des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.
- (2) Par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission le 25 août 2000, la République d'Autriche a sollicité l'autorisation de proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 11 de la directive 77/388/CEE.
- (3) Conformément audit article 27, les autres États membres ont été informés de la demande de la République d'Autriche par lettre du 4 décembre 2000.
- (4) La mesure dérogatoire consiste à taxer de manière simplifiée les transports internationaux de personnes effectués par des personnes assujetties non établies en Autriche à l'aide de véhicules non immatriculés en Autriche. La TVA est perçue par le paiement à la frontière d'un montant calculé sur la base d'une moyenne imposable par personne et par kilomètre.
- (5) La République d'Autriche avait obtenu l'autorisation d'appliquer cette mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2000 dans le cadre de l'acte d'adhésion de 1994.

- (6) La mesure particulière constitue une mesure de simplification répondant aux conditions de l'article 27 de la directive 77/388/CEE, pour autant qu'elle s'applique à tous les opérateurs non établis dans la République d'Autriche se trouvant sous les mêmes conditions, et indépendamment de leur pays d'établissement.
- (7) Il convient d'accorder l'autorisation ainsi conditionnée jusqu'au 31 décembre 2005, ce qui permettra à ce moment de réévaluer l'opportunité de la mesure dérogatoire.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 11 de la directive 77/388/CEE, la République d'Autriche est autorisée à taxer, du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005, les transports internationaux de personnes effectués par des personnes assujetties non établies en Autriche à l'aide de véhicules à moteur non immatriculés en Autriche, et ce aux conditions suivantes:

- la distance parcourue en Autriche doit être taxée sur la base d'une moyenne imposable par personne et par kilomètre,
- le système doit s'appliquer à toutes les personnes assujetties non établies dans la République d'Autriche, quel que soit le pays où est établi le siège de leur activité économique,
- le système ne peut pas entraîner des contrôles fiscaux aux frontières entre États membres.

*Article 2*

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2001.

*Par le Conseil**Le président*

A. LINDH

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/41/CE (JO L 22 du 24.1.2001, p. 17).

## DÉCISION DU CONSEIL

du 19 mars 2001

**modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la décision 1999/81/CE autorisant le Royaume d'Espagne à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 28 bis, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires**

(2001/243/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 27, paragraphe 1, de la sixième directive TVA, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à instaurer ou proroger des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.
- (2) Par lettre enregistrée le 27 octobre 2000 auprès du Secrétariat général de la Commission, le Royaume d'Espagne a demandé l'autorisation de proroger l'application de la dérogation qui lui a été accordée précédemment par la décision 1999/81/CE <sup>(2)</sup>.
- (3) Les autres États membres ont été informés de ladite demande le 27 novembre 2000.
- (4) La dérogation en question vise à:
  - a) exonérer de la taxe les livraisons et les acquisitions intracommunautaires de matériaux usagés et de déchets de papier, de carton ou de verre pour les assujettis qui, au cours de l'année précédente, ont vendu ces produits pour un montant n'excédant pas 50 millions de pesetas;
  - b) exonérer de la taxe les livraisons et les acquisitions intracommunautaires de métaux ferreux pour les assujettis qui, au cours de l'année précédente, ont vendu ces produits pour un montant n'excédant pas 200 millions de pesetas;
  - c) exonérer de la taxe les livraisons et les acquisitions de déchets de métaux non ferreux, quel que soit le chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise.

(5) Cette mesure s'est révélée être un moyen efficace pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales. Or, les circonstances juridiques et matérielles qui justifiaient l'octroi d'une dérogation n'ont pas changé.

(6) Le 7 juin 2000, la Commission a publié une stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système de TVA à court terme, qui prévoit notamment la modernisation et la simplification de celui-ci et qui vise à lutter contre la violation des règles actuelles tout en tendant vers une application plus uniforme du système.

(7) La Commission attend de l'application de cette stratégie une diminution du nombre de dérogations, mais, en attendant qu'une réflexion soit menée en la matière, convient que la mesure précitée réduit de manière notable les violations des règles relatives au système de TVA.

(8) En conséquence, il convient de proroger la durée de l'autorisation accordée jusqu'au 31 décembre 2003, en attendant d'examiner la compatibilité de cette mesure avec l'approche globale du système de TVA.

(9) La dérogation n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> de la décision 1999/81/CE est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Le Royaume d'Espagne est autorisé à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2003, un régime particulier de taxation au secteur des matériaux usagés et des déchets, qui contient des dispositions dérogatoires à la sixième directive 77/388/CEE.

Les dispositions relatives à ce régime figurent aux articles 2, 3 et 4 de la présente décision.»

*Article 2*

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/41/CE (JO L 22 du 24.1.2001, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 27 du 2.2.1999, p. 26.

*Article 3*

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. LINDH

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du 19 mars 2001

**modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la décision 1999/80/CE autorisant la République italienne à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 10 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires**

(2001/244/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 27, paragraphe 1, de la sixième directive TVA, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à instaurer ou proroger des mesures particulières dérogatoires à ladite directive afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.
- (2) Par lettre enregistrée le 19 septembre 2000 auprès du Secrétariat général de la Commission, le gouvernement de la République italienne a demandé l'autorisation de proroger l'application de la dérogation qui lui a été accordée précédemment par la décision 1999/80/CE <sup>(2)</sup>.
- (3) Les autres États membres ont été informés de ladite demande le 17 octobre 2000.
- (4) La dérogation considérée vise à:
  - a) exonérer, sans accorder de droit à déduction de la taxe d'amont, les livraisons de ferrailles et autres matériaux de récupération effectuées par des entreprises qui, soit disposent d'une installation permanente et ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires hors taxe inférieur ou égal à 2 milliards de liras, soit ne disposent pas d'une installation permanente;
  - b) permettre aux entreprises qui disposent d'une installation permanente et dont le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de l'année précédente est compris entre 150 millions et 2 milliards de liras d'opter pour le régime général de la taxe;
  - c) soumettre à un régime de suspension de la taxe, assorti d'un droit à déduction, les livraisons de

déchets de métaux non ferreux, quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise.

- (5) Cette mesure s'est révélée être un moyen efficace pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales. Or, les circonstances juridiques et matérielles qui justifiaient l'octroi d'une dérogation n'ont pas changé.
- (6) Le 7 juin 2000, la Commission a publié une stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système de TVA à court terme, qui prévoit notamment la modernisation et la simplification de celui-ci et vise à lutter contre la violation des règles actuelles tout en tendant vers une application plus uniforme du système.
- (7) La Commission attend de l'application de cette stratégie une diminution du nombre de dérogations, mais, en attendant qu'une réflexion soit menée en la matière, admet que la mesure précitée réduit de manière notable les violations des règles relatives au système de TVA.
- (8) En conséquence, il convient de proroger la durée de l'autorisation accordée jusqu'au 31 décembre 2003, en attendant d'examiner la compatibilité de cette mesure avec l'approche globale du système de TVA.
- (9) La dérogation n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> de la décision 1999/80/CE est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

La République italienne est autorisée à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2003, un régime particulier de taxation au secteur des matériaux usagés et des déchets, qui contient des dispositions dérogatoires à la sixième directive 77/388/CEE.

Les dispositions relatives à ce régime figurent aux articles 2 et 3 de la présente décision.»

*Article 2*

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/41/CE (JO L 22 du 24.1.2001, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 27 du 2.2.1999, p. 24.

*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. LINDH

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

**concernant la non-inclusion du zinèbe dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active**

[notifiée sous le numéro C(2001) 749]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/245/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/80/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE a prévu que la Commission mettrait en œuvre un programme de travail en vue de l'examen des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques qui étaient déjà sur le marché le 15 juillet 1993. Les modalités d'application de ce programme ont été définies par le règlement (CEE) n° 3600/92.
- (2) Le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 <sup>(6)</sup>, a désigné les substances actives devant faire l'objet d'une évaluation dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92, l'État membre rapporteur en ce qui concerne l'évaluation de chaque substance et identifié les producteurs de chaque substance active qui ont communiqué une notification dans les délais requis, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (3) Le zinèbe est une des quatre-vingt-dix substances actives désignées par le règlement (CE) n° 933/94.

- (4) Les auteurs des notifications relatives à cette substance active ont informé la Commission et l'État membre rapporteur du fait qu'ils ne souhaitent plus participer au programme de travail pour cette substance active et que, par conséquent, ils ne fourniront pas d'informations supplémentaires.
- (5) Il n'est donc pas possible d'inclure cette substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (6) Tout délai de grâce accordé par un État membre pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du zinèbe, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE, ne pourra excéder dix-huit mois afin de permettre l'utilisation desdits stocks dans un délai maximal d'une période de végétation supplémentaire.
- (7) La présente décision n'a pas d'incidence sur une action éventuelle que la Commission peut entreprendre ultérieurement à l'égard de cette substance active, dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

Le zinèbe n'est pas inclus, en tant que substance active, dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

### Article 2

Les États membres veillent à ce que:

- 1) les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du zinèbe soient retirées dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision;

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 309 du 9.12.2000, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

2) à partir de la date d'adoption de la présente décision, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du zinèbe ne soit accordée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

*Article 3*

Les États membres accordent un délai de grâce pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE, qui est le plus court

possible et qui ne dépasse pas dix-huit mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mars 2001

## établissant les conditions relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse et à son éradication aux Pays-Bas en application de l'article 13 de la directive 85/511/CEE

[notifiée sous le numéro C(2001) 1018]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/246/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13, paragraphe 3, de la directive 85/511/CEE du Conseil contient des dispositions prévoyant le recours à la vaccination d'urgence.
- (2) Selon les principes qui sous-tendent cet article, il y a lieu de mettre en balance la décision de recourir à la vaccination et les intérêts fondamentaux de la Communauté, qui ne doivent pas être menacés.
- (3) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés au Royaume-Uni, en France, aux Pays-Bas et en Irlande, la Commission a adopté les décisions 2001/172/CE<sup>(4)</sup>, 2001/208/CE<sup>(5)</sup>, 2001/223/CE<sup>(6)</sup> et 2001/234/CE<sup>(7)</sup> relatives à certaines mesures de protection à l'égard de la fièvre aphteuse dans les États membres respectifs.
- (4) Outre les mesures prises dans le cadre de la directive 85/511/CEE, les Pays-Bas appliquent, à titre de mesure de précaution, l'abattage préventif des animaux sensibles dans les exploitations situées à proximité immédiate des exploitations infectées ou suspectes, eu égard à la situation épidémiologique et à la haute densité d'animaux sensibles dans certaines parties du territoire.
- (5) La mise à mort d'animaux à des fins de lutte contre la maladie doit s'effectuer conformément aux dispositions de la directive 93/119/CEE du Conseil du 22 décembre

1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort<sup>(8)</sup>.

- (6) L'abattage à grande échelle des animaux des exploitations infectées ou contaminées peut avoir pour effet d'épuiser rapidement les capacités de destruction des carcasses dans de bonnes conditions de sécurité et de retarder ainsi inévitablement l'abattage préventif, ce qui peut entraîner une aggravation et une propagation de l'épizootie.
- (7) Les autorités compétentes des Pays-Bas ont présenté à la Commission un programme prévoyant le recours à la vaccination en tant qu'instrument supplémentaire pour lutter contre la fièvre aphteuse et l'éradiquer, en liaison avec l'abattage préventif des animaux des espèces sensibles. Bien que l'utilisation du vaccin dans le contexte de l'abattage préventif ne soit utile que dans les cas où le retard prévisible de l'abattage dépasse le délai requis pour créer une immunité suffisante permettant d'entraîner efficacement la propagation du virus, elle ne devrait en aucune façon compromettre la progression de la réduction du nombre d'animaux des espèces sensibles présents autour des foyers.
- (8) Dans son rapport du 10 mars 1999, le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux a formulé des recommandations concernant la stratégie à appliquer à la vaccination d'urgence contre la fièvre aphteuse, dont il faut tenir compte<sup>(9)</sup>.
- (9) Le recours à tout type de vaccination hypothéquera inéluctablement le statut à l'égard de la fièvre aphteuse en matière d'échanges internationaux, et ce, non seulement pour l'État membre ou la partie du territoire de celui-ci dans laquelle la vaccination est effectuée.
- (10) Avant de prendre une décision sur la vaccination d'urgence, la Commission doit faire en sorte que les mesures à adopter respectent au moins les dispositions visées à l'article 13, paragraphe 3, premier au sixième tiret, de la directive 85/511/CEE.
- (11) La présente décision a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles les Pays-Bas peuvent procéder à une vaccination d'urgence.
- (12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.<sup>(3)</sup> JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.<sup>(4)</sup> JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.<sup>(5)</sup> JO L 73 du 15.3.2001, p. 38.<sup>(6)</sup> JO L 82 du 22.3.2001, p. 29.<sup>(7)</sup> JO L 84 du 23.3.2001, p. 62.<sup>(8)</sup> JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.<sup>(9)</sup> [http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scsh/outcome\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scsh/outcome_en.html)

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Au sens de la présente décision, les définitions suivantes sont applicables:

- 1) «Abattage préventif» désigne la mise à mort des animaux sensibles dans les exploitations situées dans un rayon déterminé autour des exploitations soumises aux restrictions définies à l'article 4 ou 5 de la directive 85/511/CEE.

Il a pour objectif de réduire de manière urgente le nombre d'animaux des espèces sensibles présents dans une zone infectée.

- 2) «Vaccination suppressive» signifie la vaccination d'urgence des animaux des espèces sensibles de certaines exploitations situées dans un périmètre déterminé, à savoir la zone de vaccination; elle est exclusivement pratiquée en liaison avec l'abattage préventif défini au paragraphe 1.

Elle a pour objectif de réduire de manière urgente la quantité de virus en circulation et d'enrayer le risque de propagation du virus au-delà des périmètres délimités sans retarder l'abattage préventif.

La vaccination n'est pratiquée que dans les cas où l'abattage préventif des animaux des espèces sensibles doit être retardé pendant une durée de temps estimée dépassant très probablement le délai requis pour entraver efficacement la propagation du virus grâce à l'immunisation, pour au moins une des raisons suivantes:

- difficultés liées aux opérations de mise à mort des animaux des espèces sensibles en conformité avec les dispositions de la directive 93/119/CEE du Conseil,

- difficultés concernant la disponibilité des capacités de destruction des animaux abattus en conformité avec les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive 85/511/CEE.

*Article 2*

1. Sans préjudice de la directive 85/511/CEE du Conseil, et notamment de ses articles 4, 5 et 9, les Pays-Bas peuvent décider de recourir à la vaccination suppressive dans les conditions définies à l'annexe.

2. Avant de commencer à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1, les Pays-Bas font en sorte que les États membres et la Commission soient officiellement informés des détails concernant la délimitation géographique et administrative de la zone de vaccination, le nombre d'exploitations affectées, la date de début et de fin des vaccinations et la raison pour laquelle les mesures ont été prises.

Par la suite, les Pays-Bas feront en sorte que les informations communiquées en application du premier alinéa soient complétées, sans retard excessif, par les détails concernant l'abattage des animaux vaccinés, notamment le nombre de ceux-ci, le nombre d'exploitations affectées, la date de la fin des abattages et les modifications des restrictions appliquées dans les zones en cause.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**Conditions d'utilisation de la vaccination suppressive dans la lutte contre la fièvre aphteuse et son éradication en application de l'article 13, paragraphe 3, de la directive 85/511/CEE**

1.	Périmètre à l'intérieur duquel la vaccination suppressive doit être effectuée	La zone de vaccination est un périmètre d'un rayon pouvant atteindre 2 km autour d'une exploitation soumise aux restrictions définies aux articles 4 ou 5 de la directive 85/511/CEE. La zone de vaccination doit être située dans les parties du territoire des Pays-Bas figurant à l'annexe I de la décision 2001/223/CE de la Commission, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu.
2.	Espèce et âge des animaux à vacciner	Tous les animaux des espèces sensibles, quel que soit leur sexe, leur âge et leur état de gestation ou de production.
3.	Durée de la campagne de vaccination	La campagne doit être achevée dans les 48 heures.
4.	Mesures conservatoires spécifiques pour les animaux vaccinés et les produits issus des animaux vaccinés	Les mesures visées à l'article 4 de la directive 85/511/CEE s'appliquent aux exploitations dans lesquelles la vaccination suppressive doit être effectuée.
5.	Identification spéciale et enregistrement spécial des animaux vaccinés	Les mesures visées à l'article 4 de la directive 85/511/CEE s'appliquent aux exploitations dans lesquelles la vaccination suppressive doit être effectuée. Une marque indélébile doit être apposée sur les animaux vaccinés, au moment de la vaccination.
6.	Autres points en rapport avec la vaccination suppressive	
6.1.	Adaptation des zones établies conformément à l'article 9 de la directive 85/511/CEE	Une zone de protection d'au moins 2 km et une zone de surveillance d'au moins 10 km autour de la zone de vaccination visée au point 1.
6.2.	Période pendant laquelle les mesures appliquées aux zones établies conformément à l'article 9 de la directive 85/511/CEE sont mises en œuvre	Les mesures appliquées à la zone de protection visée au point 6.1 doivent être mises en œuvre pendant au moins 15 jours après l'élimination de tous les animaux des espèces sensibles et après l'achèvement du nettoyage et de la désinfection préalables de l'exploitation où la vaccination suppressive a été effectuée. Les mesures appliquées à la zone de surveillance doivent rester en vigueur dans la zone de protection pendant au moins une nouvelle période de 15 jours. Les mesures appliquées à la zone de surveillance doivent rester en vigueur pendant au moins 30 jours après l'élimination de tous les animaux des espèces sensibles et après l'achèvement du nettoyage et de la désinfection préalables de l'exploitation où la vaccination suppressive a été effectuée.
6.3.	Exécution de la campagne de vaccination	La vaccination doit être effectuée par un fonctionnaire des autorités compétentes. Les mesures nécessaires doivent avoir été mises en place pour éviter tout risque de propagation du virus. Les éventuelles quantités résiduelles de vaccin doivent être renvoyées au point de distribution des vaccins, accompagnées d'un document indiquant le nombre d'animaux vaccinés et le nombre de doses utilisées.
6.4.	Vaccin à utiliser	Le vaccin inactivé à utiliser doit être formulé comme il convient pour l'espèce concernée et être efficace à l'égard du type de virus présent. Ce vaccin est utilisé conformément aux instructions du fabricant.
6.5.	Élimination de tous les animaux des espèces sensibles se trouvant dans les exploitations où la vaccination suppressive a été effectuée	Sans retard excessif et, au plus tard, dès que les conditions visées à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2, troisième alinéa, premier et deuxième tirets ne s'appliquent plus.
6.6.	Information de la Commission sur l'application du présent programme	Un rapport détaillé sur l'exécution du programme est présenté à la Commission et aux États membres dans le cadre du comité vétérinaire permanent avant la levée des restrictions visées aux points 6.1 et 6.2.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2802/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 331 du 27 décembre 2000)

À la page 60, le texte suivant est ajouté après le numéro de code «09.2995»:

«09.2996	ex 8407 90 10	20	Moteurs à combustion interne à deux temps, d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm <sup>3</sup> , destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 (*)	10 000 unités	0	1.1-31.12»
----------	---------------	----	--	---------------	---	------------